



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Air France Europe

Question écrite n° 47638

Texte de la question

La compagnie Air France Europe, détenue en majorité par l'Etat, autorise la gratuité du transport sur ses lignes pour les enfants âgés de moins de deux ans à condition qu'ils soient accompagnés par l'un de leurs parents. Ainsi, deux enfants de moins de deux ans accompagnés de leurs deux parents voyageront gratuitement. Une famille peut cependant, en cas de naissances multiples, comporter plus de deux enfants de moins de deux ans. Le coût du voyage sera alors gratuit pour deux des enfants (chacun étant accompagné), les autres enfants âgés de moins de deux ans, considérés comme voyageant seuls, devant donc, malgré leur jeune âge, payer leur place. Il en est de même pour des jumeaux, triples, etc., âgés de moins de deux ans voyageant seuls avec un parent. M. Charles Miossec demande en conséquence à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme s'il ne lui semblerait pas opportun de modifier ces dispositions pour faire en sorte que tous les enfants de moins de deux ans accompagnés d'au moins un de leurs parents puissent voyager gratuitement sur Air Inter Europe.

Texte de la réponse

La réglementation autorise un enfant de moins de deux ans à voyager en avion, assis sur les genoux d'un de ses parents. Dans ces conditions, il est logique que les compagnies aériennes n'exigent pas le paiement du transport. En revanche, si les enfants occupent un siège, ce qui est nécessairement le cas si le nombre d'enfants est supérieur au nombre de parents à bord, les compagnies aériennes exigent le paiement du prix du billet, éventuellement avec des réductions. Il ne peut être envisagé d'imposer à la compagnie Air France Europe la gratuité du transport pour les enfants de moins de deux ans, lorsqu'ils occupent un siège. D'une part, la priorité de la compagnie réside dans le redressement de ses comptes et il ne peut lui être imposée une charge relevant d'une politique familiale qui la placerait en situation défavorable dans un environnement concurrentiel. D'autre part, dans le contexte de libre concurrence du transport aérien, les tarifs sont décidés par les seules compagnies en fonction de leur stratégie commerciale. Ils ne sont pas soumis à l'approbation de l'administration et font l'objet d'un simple dépôt.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47638

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 340

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1213